

SAISIE FISCALE DE DONNEES SITUÉES SUR UN SERVEUR LOCALISÉ À L'ÉTRANGER

La procédure de visite et de saisie de l'administration fiscale

- La société Google Ireland Limited est titulaire d'une licence d'exploitation de la technologie sur les produits Google, dont la société Google Inc, société de droit américain, est propriétaire.
- Dans ce cadre, la société Google Ireland Limited, qui est liée à la société Google France, par un **contrat de prestations de services**, conclut des ventes d'espace publicitaire en ligne auprès notamment des clients français.
- Présumant que la filiale Irlandaise exerce en France, en utilisant les moyens humains et matériels de la société Google France, une **activité commerciale sans souscrire les déclarations fiscales** y afférentes et sans procéder ainsi à la passation régulière des écritures comptables correspondantes, **l'administration fiscale française a été autorisée**, par ordonnance du Juge des libertés et de la détention des 29 et 30 juin 2011, à **effectuer des saisies** de documents au sein des locaux de la société Google France.
- Dans la mesure où **certaines données saisies** lors de ces opérations, bien que consultables sur des ordinateurs se trouvant dans les locaux de la société Google France, étaient **situées sur des serveurs localisés à l'étranger**, la société Google France a demandé l'annulation des opérations de visite et de saisie au motif que ces documents avaient été prélevés dans des lieux extérieurs à ceux autorisés par le Juge des libertés et de la détention en violation des stipulations de l'article L.16 B du Livre des procédures fiscales (LPF).

L'autorisation de la saisie de documents

- Par **ordonnance** en date du **31 août 2012** (1), la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'annulation de la société Google France pour les principaux motifs suivants.
- **En premier lieu**, la Cour d'appel a considéré qu'en permettant aux agents de l'administration de procéder à la saisie des pièces et documents susceptibles d'être détenus dans les lieux visités quel qu'en soit le support, le Juge des libertés et de la détention a autorisé par là même « *la saisie des documents informatiques pouvant être consultés dans les lieux visités, toute donnée située sur un serveur même localisé à l'étranger accessible à partir d'un ordinateur se trouvant sur les lieux visités étant considéré comme étant détenue à l'adresse à laquelle se trouve cet ordinateur et qu'il importe peu dès lors que les fichiers saisis se trouvaient sur des serveurs étrangers* ».
- **En second lieu**, la Cour d'appel a considéré qu'à partir du moment où la société Google France ne semble pas exercer un simple rôle d'assistance mais est présumée assurer sous la direction de la société Google Ireland Limited la **gestion commerciale des clients** de cette dernière, « *les deux sociétés Google sont présumées disposer d'un droit de modification desdits fichiers et la société Google France ne dispose pas d'un simple droit de consultation des fichiers saisis* ».

L'enjeu

Déterminer si les données situées sur des serveurs localisés à l'étranger sont consultables par l'administration dans le cadre de la procédure de visite et de saisie

(1) [CA Paris du 31-8-2012](#).

Les conseils

La loi de finances rectificative pour 2012 prévoit de reconnaître à l'administration fiscale la possibilité d'accéder à des données stockées à distance ou protégées afin d'adapter ses prérogatives aux évolutions informatiques

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

L'EX-TRADER DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CONVAINCU DE FRAUDE INFORMATIQUE

Une condamnation particulièrement sévère

- La Cour d'appel de Paris a rendu un verdict particulièrement **sévère** qui condamne l'ex-trader de la Société Générale à **cinq ans de prison** (dont deux avec sursis) et au **remboursement de la totalité du préjudice** subi par la banque, soit 4,9 milliards d'euros.
- L'introduction, la suppression ou la modification frauduleuse de données dans un système informatique (STAD) est un délit sévèrement réprimé par l'article 323-3 du Code pénal.
- L'arrêt du 24 octobre 2012 (1) confirme en tout point le jugement de première instance du 5 octobre 2010.
- Il est reproché à l'ex-trader d'avoir saisi puis annulé des **opérations fictives** destinées à dissimuler tant les risques de marché que des opérations purement **spéculatives** réalisées hors mandat, certes pour le compte de la banque, mais à l'insu de cette dernière et dans des proportions gigantesques (de l'ordre de 52 milliards d'euros, soit bien plus que la banque ne pouvait se permettre d'engager).
- Les agissements de l'ex-trader visaient à dissimuler dans le système informatique de la banque ses prises de position « **hors mandat** » et surtout leur montant « **hors limites** » afin de ne pas déclencher les systèmes d'alerte mis en place par la banque.

Porter atteinte à la fiabilité d'un système en toute connaissance de cause

- Les magistrats de la cour d'appel confirment que le caractère « innovant et complexe des techniques employées » n'a aucune incidence sur la qualification du délit d'**introduction frauduleuse de données**.
- Dès lors qu'est démontrée la **volonté** de l'auteur de **porter atteinte à la fiabilité d'un système** en y introduisant, en toute connaissance de cause, des données fausses, le délit est « parfaitement » constitué :

« Jérôme K., par son action délibérée ayant mis en péril la solvabilité de la banque qui employait 140.000 personnes, le recours à une peine d'emprisonnement de cinq années dont deux années assorties d'un sursis s'avère nécessaire (...). A raison de ces mêmes considérations, toute mesure d'aménagement de la peine apparaît inadéquate (...). Jérôme K. s'est rendu coupable des délits d'abus de confiance, faux et usage de faux et introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé (...). Il est patent que la Société Générale a été victime de ces infractions (et...) que le préjudice causé trouve son origine dans la prise de positions directionnelles hors mandat pour un montant de 50 milliards dissimulés par des positions fictives du même montant (...). Il s'en suit que la Société Générale est en droit d'obtenir la réparation de l'intégralité du préjudice financier résultant du débouclage de cette position »
- L'auteur a donc été reconnu coupable d'**abus de confiance** en prenant des positions spéculatives de dizaines de milliards d'euros sur des marchés à risque et en déjouant les contrôles avec des opérations fictives, de **faux, usage de faux** et **introduction frauduleuse de données** dans le système de traitement automatisé de la banque.
- Mais l'affaire n'est peut-être pas terminée, la Cour de cassation ayant été saisie.

Les enjeux

L'article 323-3 du Code pénal sanctionne toute manipulation de données contenues dans un système, quelles qu'en soient les conséquences.

(1) [CA Paris, Pôle 5, ch. 12 n° 11/00404 du 24-10-2012.](#)

La condamnation

Les pratiques incriminées correspondent à toute altération des données, fichiers, bases de données, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la complexité des techniques employées ou la nature des droits concernant l'information véhiculée par les données.

[ISABELLE POTTIER](#)

LE RAPPORT D'EXPERTISE JUDICIAIRE NON CONTRADICTOIRE : OPPOSABLE A TOUS

Le caractère non contradictoire du rapport d'expertise judiciaire

- La Cour de cassation s'est prononcée sur la sanction relative à un rapport d'expertise judiciaire établi non contradictoirement.
- Dans le cadre d'un **litige assurantiel**, une expertise judiciaire a été ordonnée par arrêt avant dire droit afin de **déterminer les taux d'incapacité** et d'invalidité de la victime d'un accident.
- Estimant qu'elle n'avait pas été régulièrement convoquée et appelée par l'expert lors des opérations d'expertise, la société d'assurance a demandé, en se fondant sur le **non-respect du principe du contradictoire**, que le rapport d'expertise lui soit déclaré inopposable.
- La Cour d'appel a débouté la société d'assurance de sa demande et, tenant compte du rapport d'expertise, l'a condamné à verser à l'assuré l'indemnité visé dans le contrat d'assurance.

Les sanctions de l'absence de contradictoire

- Cette dernière a, en conséquence, formé un **pourvoi contre cet arrêt** qui a été rejeté.
- La Cour de cassation estimant que " *les parties à une instance au cours de laquelle une expertise judiciaire a été ordonnée **ne peuvent invoquer l'inopposabilité du rapport d'expertise** en raison d'irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise, lesquelles sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure*".
- Toutefois, considérant que la société d'assurance n'avait pas réclamé l'annulation du rapport d'expertise, celui-ci, clair et précis, ayant été débattu contradictoirement devant elle, la Cour de cassation n'a pas prononcé son annulation.

L'intérêt de l'expertise judiciaire sur l'expertise privée

- Ainsi, le demandeur ne peut invoquer l'inopposabilité d'un rapport d'expertise non contradictoire ; **seule la nullité peut être sollicitée** puisque les demandes d'inopposabilité doivent être cantonnées aux rapports d'expertise versés aux débats d'une procédure, alors même qu'ils ont été établis dans le cadre d'une autre affaire en l'absence du demandeur.
- Cet arrêt est à mettre en perspective avec celui rendu le même jour par la chambre mixte de la Cour de cassation (2) aux termes duquel cette dernière a refusé d'accorder une valeur probatoire à un rapport d'expertise non judiciaire établi non contradictoirement.
- Il en ressort que le **caractère judiciaire de l'expertise**, même non-contradictoire, suffit à conférer au rapport une **force probante plus importante** que celui établi dans le cadre d'une expertise non judiciaire.
- La décision de la Cour de cassation n'est pas anodine et témoigne de la volonté des tribunaux d'**éviter que les rapports d'expertise soient remis en cause** trop tardivement au cours de la procédure et retardent l'issue du procès.

Les enjeux

En cas d'irrégularités affectant le bon déroulement des opérations d'expertise judiciaire et notamment de non-respect du principe de contradictoire, seule la nullité peut être invoquée par le demandeur.

(1) [Cass. civ. Mixte., 28-09-2012 n°11-11381.](#)

Les conseils

Pour obtenir l'annulation d'un rapport d'expertise non contradictoire, il est recommandé aux parties de soulever la nullité « *in limine litis* », c'est-à-dire dès le début du procès.

(2) Cf. [JTIT 129, novembre 2012](#), p. 2.

[MARIE-ADELAÏDE DE
MONTLIVAUT-JACQUOT
ALEXANDRA MASSAUX](#)



CONDAMNATION DU RESPONSABLE D'UN BLOG POUR UN COMMENTAIRE INJURIEUX

La responsabilité du directeur de la publication

- Dans un arrêt du **30 octobre 2012**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la **condamnation pour injure publique du responsable d'un blog**, pour un commentaire qualifiant un syndicat de « sectaire, extrémiste, intolérant et inquisiteur ».
- Selon l'article 93-3, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, concernant les infractions de presse commises par un moyen de communication au public par voie électronique et résultant du contenu d'un message adressé par un internaute et mis à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles, « *le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message* ».
- Cette connaissance peut notamment être établie par l'envoi d'une notification du contenu illicite, conformément à l'article 6-I de la LCEN.
- Cet arrêt illustre l'**écart de régime entre l'hébergeur** au sens de la LCEN **et le directeur de la publication** à raison des contenus mis en ligne par les internautes. En effet, en l'absence de procédure de notification hébergeur LCEN, la jurisprudence de la Cour de cassation sur la nécessité de respecter les conditions de l'article 6.I-5 ne s'applique donc pas.
- Ainsi, la cour s'est fondée sur la reconnaissance par le prévenu, qu'il vérifiait les commentaires postés sur son blog à intervalles réguliers, et en a conclu qu'il avait nécessairement eu connaissance du commentaire litigieux dans le courant du mois d'avril 2010, et qu'en ne retirant ce message qu'en juillet 2010, « *il est démontré que le prévenu n'a pas agi promptement, comme l'impose l'article 93-3, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1982* ».

Une dualité de régime : une multitude de questions...

- L'articulation des régimes de responsabilité du directeur de la publication et de l'hébergeur au sens de la LCEN est complexe, du point de vue de la **qualification** tant de celui des **conséquences** qui y sont attachées.
- En effet la LCEN précise expressément que **les hébergeurs ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3** de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
- Concernant l'**appréciation de la promptitude** avec laquelle un contenu litigieux doit être retiré, on peut demander si elle sera identique pour les deux régimes. En l'espèce, la cour a considéré qu'une période de un mois ne satisfaisait pas cette exigence concernant le directeur de la publication.
- Enfin, la **qualification du blogueur** demeure complexe. En effet, s'il est le directeur de la publication, il peut également être qualifié de **producteur**. La question qui se pose est donc la suivante : s'il avait supprimé promptement le contenu, n'aurait-il pas été tout de même considéré comme **responsable** ? Une décision rendue en 2009 par le TGI de Paris laisse entendre que ce ne serait pas systématiquement le cas (2).

Les enjeux

Le directeur de la publication d'un blog, soit le blogueur, engage sa responsabilité s'il ne retire pas promptement un contenu dont il eut connaissance.

Cette connaissance peut être établie, même en l'absence de notification LCEN.

(1) [Cass. crim. 30-10-2012, n°11-88562](#).

Les conseils

Agir en cas de contenus litigieux sur internet suppose d'identifier la qualification du responsable et de définir la stratégie en conséquence.

(2) [TGI Paris 17e ch. 9-10-2009 Claire C. c/ Carl Z.](#)

[MATHIEU PRUD'HOMME](#)
[KATHARINA BERBETT](#)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2013

Taux d'intérêt de droit fixé pour le semestre

- Selon l'article L 441-6 du Code de commerce « *Tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans nécessité de mise en demeure, l'exigibilité de pénalités de retard* » (1). Les conditions de règlement doivent préciser les conditions d'application et le **taux d'intérêt des pénalités de retard** de paiement, sous peine d'une amende de 15 000 euros.
- Pour les **contrats conclus après le 1^{er} janvier 2009**, « *le taux d'intérêt des pénalités* » (i.e. *le taux d'intérêt annuel appliqué au montant de la créance pour chiffrer la pénalité en fonction de la durée du retard*) est « *le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage* », ou le taux d'intérêt convenu entre les parties, sous réserve qu'il ne soit pas inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.
- Ce **taux de refinancement de la BCE**, inconnu du grand public sous cette dénomination, est l'un des principaux taux directeurs de la zone euro. Il est fixé par la BCE selon les orientations de sa politique monétaire et peut être modifié à tout moment. Il a ainsi été **modifié neuf fois** depuis le 1^{er} janvier 2009. Il est **actuellement de 0,75 %**. Le taux d'intérêt de droit pour les pénalités de retard est donc actuellement de 10,75% par an. Le taux minimum (3 fois le taux d'intérêt légal de l'année 2012, de 0,71%) est de 2,13% par an.
- Pour éviter les conséquences de ces modifications de taux fréquentes et imprévisibles, la **loi du 22 mars 2012** (2) prévoit que le taux applicable à compter du **1^{er} janvier 2013** sera le taux en vigueur au 1^{er} janvier, pour chaque 1^{er} semestre et le taux applicable au 1^{er} juillet, pour chaque second semestre.

Indemnité forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement

- Le même texte instaure également à partir du 1^{er} janvier 2013 une **indemnité forfaitaire de recouvrement** dont sera débiteur, **de plein droit**, tout professionnel en situation de retard de paiement et dont le montant vient d'être fixé à 40€ (3). Cette indemnité **s'ajoutera aux pénalités** et devrait être due pour chaque créance en retard de paiement.
- Lorsque les frais de recouvrement dépassent l'indemnité forfaitaire, « *le créancier peut demander une **indemnisation complémentaire**, sur justification* ».
- Ni l'article L 441-6 ni le décret du 2 octobre ne donnent de précision sur les frais pouvant être pris en compte ni sur les justificatifs à fournir. La question du chiffrage et de la **justification des frais** risquent de se poser dans tous les cas où les frais engagés n'auront pas été facturés par un tiers, comme une société de recouvrement de créances.
- Comment le montant de l'indemnité sera-t-il fixé dans le cas le plus fréquent, où le créancier gère lui-même le recouvrement ? Faudra-t-il comptabiliser l'ensemble des coûts du service concerné, y compris les salaires et charges, et les répartir au prorata du temps consacré au recouvrement et du nombre de créances à recouvrer ? Comment l'indemnité sera-t-elle elle-même recouvrée en cas de désaccord du débiteur ?
- Les **conditions de règlement** devront obligatoirement indiquer, en plus du taux d'intérêt de retard, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (40€)».

Les textes

(1) C. com. art. L 441-6 al. 12.

(2) Loi n° 2012-387 du 22-3-2012, art. 121 I c) modifiant l'art. L 441-6 al. 12 du Code de commerce.

(3) Décret n°2012-1115 du 2-10-2012

L'enjeu

A défaut de réponse aux questions posées par le montant et la justification de l'indemnité complémentaire, ces dispositions visant « la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives pourraient au contraire générer de nouveau contentieux.

[BERTRAND THORE](#)

VOL DE CARTE BANCAIRE AVEC CODE CONFIDENTIEL : FAUTE LOURDE DE LA VICTIME

L'irresponsabilité du banquier en cas de négligence grave du client

- En application de l'ancien article L.132-3 du Code monétaire et financier (CMF), aujourd'hui devenu l'article L.133-19 du CMF, en cas de **vol** ou de **perte de carte**, le titulaire de la carte supporte la perte subie avant la mise en opposition dans la limite d'un **plafond de 150 euros**, sauf s'il a agi avec une **négligence** constituant une **faute lourde** ou si après la perte ou le vol, il n'a pas effectué la **mise en opposition** dans les meilleurs délais compte tenu de ses habitudes d'utilisation de la carte, auquel cas, le plafond prévu n'est pas applicable.
- Dans un arrêt de rejet du **16 octobre 2012**, la chambre commerciale de la Cour de cassation approuve les juges de la Cour d'appel de Nouméa et décide, qu'en raison d'une **négligence grave**, le titulaire de la carte **doit supporter les pertes** subies au-delà du plafond de 150 euros.
- En l'espèce, le titulaire de la carte porte plainte pour vol de carte bancaire aux services de police et leur indique qu'il a l'habitude de laisser sa carte bancaire dans sa voiture et son code confidentiel dans la boîte à gants.
- La Cour de cassation confirme que le titulaire de la carte avait commis une **imprudence grave** constituant une faute lourde engageant sa responsabilité pour avoir laissé son **code confidentiel prêt de sa carte bancaire** dans un lieu sans surveillance.

Le devoir de vigilance du banquier

- Le **devoir de vigilance du banquier** est issu de la jurisprudence et constituerait une norme permettant d'apprécier si le banquier a agi comme un professionnel attentif et diligent.
- Ainsi, le principe de non-ingérence doit céder devant une opération présentant une anomalie apparente.
- **Deux types d'anomalies** sont distinguées par la jurisprudence : les anomalies **matérielles**, c'est-à-dire celles affectant directement le document bancaire, comme une rature, et les anomalies intellectuelles, c'est-à-dire celles devant attirer l'attention du banquier en fonction du contexte, comme par exemple des **mouvements bancaires anormaux**.
- Par conséquent, le banquier devra soit refuser de réaliser l'opération soit avertir son client, en fonction des circonstances.
- En l'espèce, la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel et souligne que le **compte bancaire** étant **largement créditeur** et qu'en raison des nombreux mouvements du compte bancaire du client, entrepreneur, l'anomalie ne pouvait pas être caractérisée comme étant apparente.
- Par conséquent, **le banquier n'a pas manqué à son devoir de vigilance** et ne peut voir alors sa responsabilité engagée.
- En conséquence de quoi, le titulaire de la carte s'est vu refuser le versement des dommages et intérêts qu'il avait réclamés sur le fondement de l'article 1147 du Code civil.
- Cet arrêt applique le droit à la lettre et responsabilise le titulaire de la carte tout en protégeant le banquier contre les manquements lourds de son client.

L'enjeu

Le titulaire d'une carte ne peut pas se fonder sur sa propre turpitude pour engager la responsabilité du banquier.

(1) [Cass. com. n°11-19.981 du 16-10-2012](#)

Les conseils

Il appartient au titulaire de la carte bancaire de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de son code confidentiel sous peine de voir sa responsabilité engagée et de ne pas pouvoir obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait du vol ou de la perte de sa carte bancaire, y compris au-delà du seuil de 150 euros.

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)

[ORIANE ZUBCEVIC](#)



ESCROQUERIE SUR INTERNET

L'usurpation d'identité des entreprises sur internet

- Jusque-là relativement épargnées, les entreprises françaises sont la cible, depuis quelques mois, d'une **recrudescence d'escroqueries** à grande échelle sur internet utilisant leur **dénomination sociale** (1).
- D'une infraction à l'autre, le mode opératoire est peu ou prou le même. Les internautes (particuliers, fournisseurs, etc.) sont visés par un **courrier électronique** ou par une annonce **au nom de la société** leur proposant achats ou offres d'emploi en échange du paiement d'une certaine somme.
- La somme une fois acquittée, ils n'ont bien sûr, aucun retour sur investissement.
- Tout est orchestré pour que l'internaute n'ait aucun doute sur la provenance de la **proposition frauduleuse** :
 - utilisation du logo de la société,
 - extension d'adresse de courrier électronique,
 - utilisation de fausses identités présentées comme salariés de l'entreprise
 - et, parfois même, création d'un faux site internet.

Réagir par le S.I.R.

- Face à cette recrudescence d'opérations malicieuses, les sociétés ne sont pas pour autant démunies.
- De nombreuses procédures leur permettent de **lutter efficacement** contre ces atteintes à leur réputation et à leur droit de propriété intellectuelle. C'est le principe de l'acronyme S.I.R.
- S.I.R signifie tout d'abord "**suppression**" : Les entreprises dont la dénomination sociale est indûment utilisée pour commettre des escroqueries sur internet peuvent, en premier lieu, recourir à des **procédures d'urgence** pour obtenir la suppression, en quelque lieu que ce soit, des contenus litigieux diffusés sur internet.
- Une **veille juridique** peut être mise en place afin d'agir au plus vite et ainsi limiter le préjudice.
- " I " implique l' "**identification**" des auteurs : Le droit de l'internet s'est adapté aux **nouvelles formes de délinquance** sur la toile en mettant à disposition des victimes diverses procédures permettant d'obtenir des éditeurs de sites internet, des fournisseurs d'accès à internet, des hébergeurs de contenus de tiers, des opérateurs de télécommunications, l'identification des auteurs ayant mis en ligne des contenus illégaux.
- En quelques jours, il est désormais possible d'obtenir des acteurs du numérique l'identité complète de ces "**cyber-escrocs**".
- L'identification opérée, il est facile de mettre en œuvre le " R ", pour "**répression**". Au même titre que l'internaute qui a été spolié par la manœuvre frauduleuse, l'entreprise est également une victime directe de l'escroquerie.
- La dénomination sociale ou la raison sociale désignant une société est protégée contre toute usurpation de tiers de nature à créer dans l'esprit de la clientèle un **risque de confusion**.

Les enjeux

Les prestataires de services informatiques et éditeurs de logiciels sont exposés à l'usurpation de leur dénomination sociale.

(1) « Les témoignages se multiplient dans l'affaire de l'escroquerie africaine », J. Armand, channelnews.fr, 12-7-2010.

Les conseils

Plusieurs incriminations sont susceptibles de servir de base à des poursuites pénales :

- usurpation de dénomination sociale,
- usurpation d'identité en ligne,
- contrefaçon de marque ou d'œuvre de l'esprit.

VIRGINIE

BENSOUSSAN-BRULE

LES DECISIONS DU REGULATEUR DE L'ENERGIE CONTESTEES PAR LE CONSEIL D'ETAT.

Tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TaRVeGN) : suspension

- **TaRVeGN.** L'arrêté du 29 septembre 2011 fixe les tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez.
- **Griefs ANODE.** L'ANODE (Association nationale des opérateurs détaillants en énergie) faisait grief à l'arrêté précité de porter une atteinte grave et immédiate à la situation économique de ses entreprises membres, en obérant leur résultats et leur situation financière, compromettant leur capacité à se maintenir sur le marché de la fourniture de gaz naturel et de méconnaître les dispositions de l'article L 445-3 du Code de l'énergie et du décret du 18 décembre 2009 relatif à la couverture des coûts par les tarifs réglementés de vente de gaz naturel.
- Le juge des référés du CE a considéré que le mode d'approvisionnement en gaz des entreprises membres de l'ANODE, ne reposait pas uniquement sur le marché à court terme du gaz naturel, mais sur des contrats à moyen ou long terme, un gel durable des tarifs réglementés de GDF Suez était de nature à créer un phénomène de « ciseau tarifaire » faisant que les coûts seraient supérieurs aux tarifs réglementés de GDF Suez affectant leurs marges et compromettant leur présence sur le marché de la distribution de gaz (1).

Tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) : annulation

- **Turpe.** Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité représentent 33% sur la facture TTC de l'utilisateur. Ils sont calculés à partir de l'ensemble des coûts de ces réseaux, « tels qu'ils résultent des coûts techniques, de la comptabilité générale des opérateurs y compris les comptes séparés des activités de transport et de distribution ».
- **Griefs du Sipperec.** Le Sipperec demandait au CE l'annulation de la décision tacite d'approbation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution du 5 mai 2009 et de la décision des ministres de l'énergie et de l'économie du 5 juin 2009 en raison d'une **surévaluation du coût moyen pondéré du capital** investi par ERDF.
- **Motivation du CE.** Le CE en annulant la 3^{ème} version du Turpe a sanctionné le changement de méthode de calcul et notamment le passage d'une **méthode comptable** des charges de capital à une **approche économique**, fondée sur le coût moyen pondéré du capital investi (2).

Effets des arrêts du Conseil d'Etat

- **Turpe.** L'annulation par le Conseil d'Etat des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité prendra effet le 1^{er} juin 2013.
- Les ministres de l'économie et de l'énergie devront approuver de nouveaux tarifs de distribution de l'électricité, lesquels devront être calculés, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux public de transport et de distribution d'électricité.
- **TaRVeGN.** Le Conseil d'Etat a enjoint aux ministres de l'économie et de l'énergie de se prononcer sur la fixation des tarifs réglementés de vente du gaz naturel, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance du 28 novembre 2012.

Les enjeux

Prévoir la couverture de l'ensemble des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement en gaz naturel supportés par les opérateurs détaillants.

(1) [CE 28-11-2012, n° 35554.](#)

Les enjeux

Préserver la capacité d'investissement des gestionnaires de distribution de l'électricité tout en tenant compte du fait que les capitaux investis par ERDF incluent majoritairement des apports d'usagers ou de collectivités locales concédantes.

(2) [CE 28-11-2012, n° 330548.](#)

Les perspectives

Turpe. La CRE devrait proposer prochainement de nouveaux tarifs de distribution applicable à compter du 1^{er} août 2009, prenant en compte les motifs ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat du 28-11-2012.

[DIDIER GAZAGNE](#)

VERS UNE TRANSPOSITION DEBUT 2013 DE LA DIRECTIVE SUR LES DROITS DES CONSOMMATEURS

La directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs

- Le 25 octobre 2011, l'Union européenne a adopté la **directive n° 2011/83** relative aux droits des consommateurs qui harmonise et complète les règles de protection des consommateurs.
- De **nouvelles règles du jeu** sont édictées permettant notamment à un consommateur quel que soit le pays de l'Union européenne de :
 - obtenir du professionnel une information complète et obligatoire notamment sur les principales caractéristiques du bien ou du service, l'identité du professionnel, sur le prix total des biens ou services toutes taxes comprises (TTC), les modalités de paiement, de livraison et d'exécution ;
 - bénéficier d'informations exactes et précises sur les coordonnées du commerçant ;
 - exercer son droit de rétractation pendant 14 jours au lieu de 7 jours actuellement en France. En cas d'omission d'information du consommateur de son droit de rétractation, ce délai expire au terme d'une période de 12 mois à compter de la fin du délai de rétractation ;
 - être remboursé, en cas d'exercice du droit de rétractation de l'intégralité de la somme, y compris les frais de livraison dans les 14 jours à compter de l'exercice du droit de rétractation.
- Les Etats membres, dont la France, doivent **transposer** ces règles pour le **13 décembre 2013**, lesquelles devront entrer en vigueur **au plus tard le 13 juin 2014**.

Le rapport sur « La protection du consommateur : rationalité limitée et régulation »

- Le ministre délégué à la consommation, Benoit Hamon, a annoncé, à la suite de la remise par le Centre d'analyse économique d'un rapport sur « La protection économique du consommateur : rationalité limitée et régulation », que la législation française serait modifiée par l'intermédiaire de son **projet de loi sur la consommation début 2013**, pour une application en 2014.
- L'objectif de ce texte sera notamment de « renforcer les droits des consommateurs tout en favorisant l'innovation et la concurrence, au service de la croissance » ainsi que de **transposer la directive n° 2011/83** relative aux droits des consommateurs.
- Les **lignes directrices** énoncées par le rapport proposent de :
 - faciliter le choix des consommateurs en favorisant leur mobilité ;
 - d'accentuer les sanctions susceptibles de pénaliser les entreprises réfractaires ;
 - de lutter contre les pratiques abusives consistant bien souvent en une information imparfaite des consommateurs.

L'enjeu

Anticiper la réforme du droit de la consommation.

(1) [Directive 2011/83/UE du 25-10-2011](#).

Les conseils

Identifier les impacts de la future réforme sur les process et les conditions contractuelles de vente à distance

[CELINE AVIGNON](#)
[AMANDINE POREE](#)

UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE POUR LA PHARMACOVIGILANCE FRANÇAISE

Rôle centrale de l'ANSM dans le système de pharmacovigilance

- La publication d'un décret le 8 novembre 2012 (1), ainsi que de deux arrêtés du même jour (2) a très largement **remanié le système de pharmacovigilance** français.
- L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM), placée au cœur du nouveau dispositif, voit, tout d'abord, ses attributions renforcées.
- Le Directeur de l'ANSM peut, en premier lieu, exiger, lorsqu'il existe des préoccupations quant aux **risques liés au médicament** ou au produit autorisé, la **mise en place d'un système de gestion des risques**, après que le titulaire de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ait été invité à présenter ses observations. Ce plan de gestion des risques peut, le cas échéant, aboutir à la **modification de l'AMM**.
- Il peut également exiger du titulaire de l'AMM, qu'il réalise et qu'il lui adresse une ou des **études de sécurité** ou d'efficacité post-autorisation.
- La coopération entre les autorités nationales et européennes est en outre facilitée, notamment grâce à la plateforme « **Eudravigilance** », véritable pivot informationnel de ce nouveau dispositif.
- Ainsi, l'ANSM transmet, **tous les deux ans**, aux institutions européennes, les résultats de son **évaluation périodique** du système de pharmacovigilance français.

Renforcement des obligations des industriels et autres acteurs de la santé

- En premier lieu, l'industriel, titulaire d'une ou plusieurs AMM doit systématiquement **mettre à jour les informations** sur le produit concerné en fonction de l'« **évolution des connaissances scientifiques** » et alerter l'ANSM en cas de risque nouveau ou de modification du rapport bénéfice/risque.
- Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens doivent également participer au **signalement d'éventuels effets indésirables** suspectés. Les autres professionnels de santé, patients et associations agréées peuvent également le faire.
- En outre, le dossier de demande d'AMM doit dorénavant être complété de documents relatifs aux moyens de pharmacovigilance mis en place par le futur titulaire du médicament concerné.
- Les **conditions de renouvellement de l'AMM** sont également **remaniées** : le délai de transmission d'une demande de renouvellement est porté de six à neuf mois et le candidat au renouvellement doit apporter un certain nombre d'éléments attestant des mesures de suivi de pharmacovigilance mises en œuvre au cours de la période précédant sa demande de renouvellement.
- Les motifs de modifications, suspension et retrait d'une AMM sont également élargis.
- La **notice** de tout **médicament** comportera enfin un certain nombre de **mentions supplémentaires**, invitant notamment les utilisateurs à signaler d'éventuels effets indésirables ou les alertant de la mise en place d'un plan de gestion des risques.

L'enjeu

Renforcer les compétences et prérogatives de l'ANSM en matière de pharmacovigilance, ainsi que les obligations des principaux acteurs du secteur.

(1) Décret n° 2012-1244 du 8-11-2012.

(2) Arrêtés du 8-11-2012 modifiant l'arrêté du 6-6-2008.

L'essentiel

Pris en application de la loi du 29 décembre 2011, ces textes parachèvent la transposition de la directive européenne 2010/84/UE du 15 décembre 2010 en droit français.

[MARGUERITE BRAC](#)
[DE LA PERRIERE](#)

[NICOLAS](#)
[DUBOSPERTUS](#)



CONTREFAÇON ET PARASITISME : LA CITATION DE LA SOURCE N'AUTORISE PAS LE PILLAGE !

Une contrefaçon de plus en plus strictement appréciée...

- Par arrêt du 9 novembre 2012, la Cour d'appel de Paris a condamné au titre des **agissements parasitaires**, l'éditeur d'un site d'informations pour avoir repris de manière récurrente les informations et brèves d'un **journal en ligne** (1).
- En l'occurrence, la société SEBDO, editrice d'un quotidien en ligne reprochait à l'un de ses concurrents de reprendre, de manière partielle mais régulière, ses brèves et articles pour promouvoir son propre site d'informations en ligne.
- Refusant, sans surprise, de reconnaître la qualification d'œuvre de l'esprit à des brèves de quelques phrases, la Cour adopte, de manière plus surprenante, la même position à l'égard des articles repris, ne présentant, selon elle **aucune « particularité stylistique »**.
- Parallèlement à la reprise de ses contenus, la société SEBDO reprochait au site litigieux de **reproduire** systématiquement et sans autorisation la **marque LE POINT**, notamment sous la forme « selon le journal Le Point... », agissements qu'elle qualifiait de **contrefaçon de sa marque**.
- De la même manière, la Cour rejette la demande formée à ce titre retenant que, si la reprise n'était pas autorisée, celle-ci s'expliquait par la volonté de **citer la source** des publications reprises en application de l'article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle et non pour « établir un lien économique avec des services ou produits identiques ».
- La Cour aurait sans doute pu aller plus loin en retenant que le signe « le point » qui correspondait non seulement à la **marque déposée** mais également au titre du journal et au **nom commercial** de la société SEBDO n'était pas, dans ce cadre, utilisé à titre de marque. C'est d'ailleurs sur ce fondement que le tribunal avait statué en première instance (2) retenant que le signe LE POINT visait uniquement à identifier la source de l'information publiée et n'était « pas utilisé comme marque ».

...ne fait pas échec à la sanction du plagieur sur le fondement du parasitisme

- En supprimant cette précision, la motivation de la Cour est moins claire et l'on peut s'interroger sur la possibilité de voir, en l'article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, une **nouvelle exception** au droit du titulaire sur sa marque.
- Néanmoins, si la mise en œuvre de la contrefaçon fait l'objet d'une application stricte, tant au regard du droit d'auteur que du droit des marques, un tiers ne peut pour autant prétendre **échapper à toute responsabilité** du fait de la reprise de la valeur économique développée par un tiers.
- Ainsi, la Cour rappelle, dans des termes particulièrement **sévères** qu'il ne suffit pas d'ouvrir une brève par la référence à un journal « pour s'autoriser le **pillage** quasi systématique des informations de cet organe de presse » lesquelles sont « nécessairement le fruit d'un **investissement humain** et financier considérable ».
- Ainsi se voit sanctionné le **comportement parasitaire** consistant à tirer profit des efforts et des investissements d'un concurrent pour s'approprier, à moindre frais, la notoriété de ce dernier.

Les enjeux

Protéger ses contenus contre une reprise par les tiers.

Obtenir la réparation du préjudice subi du fait de l'appropriation, par un tiers, des investissements liés à l'élaboration de ces contenus.

(1) [CA Paris, Pôle 5 ch.2 9-11-2012](#), SEBDO c. The Web Family et autres

(2) [TGI Paris, ch.3 sec.2, 28-10-2011](#), SEBDO c. The Web Family et autres

Les conseils

Opérer une veille de ses contenus afin d'identifier leur éventuelle reprise par des tiers.

Identifier le caractère protégeable ou non des contenus repris afin de mettre en œuvre l'action la plus appropriée.

[VIRGINIE BRUNOT](#)



ACTUALITE

Mise en adéquation à la délibération Cnil du 20 septembre 2012 (1)

- Jusqu'à présent, la Cnil considérait qu'une société pouvait mettre en place des **badgeuses biométriques** reposant sur la reconnaissance du contour de la main et contrôler ainsi les horaires des travailleurs. La société devait simplement informer la Cnil de cette mise en place et signer un « acte de conformité » par lequel elle s'engageait à protéger les données à caractère personnel.
- Désormais, plus aucune autorisation AU-007 ne sera délivrée pour contrôler les horaires des salariés. L'installation de tout système de contrôle biométrique des salariés devra donc faire l'objet d'une **autorisation préalable**.
- Les organismes utilisant déjà ce dispositif de contrôle biométrique (ayant effectué un engagement de conformité avant le 12 octobre 2012) bénéficieront d'une **période transitoire de 5 ans** pour cesser de recourir à la fonction biométrique de leur système ; ledit système pouvant être re-paramétré afin d'être utilisable par code/carte/badge.
- Le recours au contrôle biométrique du salarié demeure autorisé pour l'accès à des locaux ou gérer la restauration sur les lieux de travail sous réserve d'un engagement de conformité à l'AU-007.

L'opposabilité d'une charte informatique aux salariés

- Les **chartes éthiques** se sont développées dans les entreprises françaises en réponse à l'engagement plus fréquent de la responsabilité de l'employeur et à la démocratisation de l'utilisation d'internet au travail.
- Elles sont apparues comme un outil permettant, à l'inverse du règlement intérieur dont le champ est légalement limité, de réunir en un document, selon un contenu et un degré de précision variables, les **engagements et obligations** respectifs dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.
- La question est de savoir si l'employeur doit respecter les formalités substantielles exigées par les articles L 1321-4 du Code du travail pour que la charte soit **opposable aux salariés**.
- Ces formalités sont constituées par une **information et consultation des IRP**, une communication du document pour contrôle à l'inspecteur du travail, ainsi qu'à des mesures de **publicité** (affichage du document dans les locaux de l'entreprise).
- Dans un arrêt rendu par la chambre sociale le **9 mai 2012** (2) la Cour de cassation a répondu par l'affirmative. Dès lors que la charte comporte des dispositions générales et permanentes relevant du domaine du règlement intérieur, elle est considérée comme une **annexe au règlement intérieur** et doit suivre son régime juridique.
- Une salariée avait été **licenciée pour faute grave** pour avoir manqué aux dispositions d'un règlement intérieur et d'une note de service. La Cour de cassation approuve les juges du fond qui ont considéré que l'employeur ne pouvait légalement reprocher au salarié un manquement aux obligations édictées dans le règlement intérieur et la note de service dans la mesure où ni les IRP ni l'inspecteur du travail n'avaient été consultés.
- Cet arrêt n'est pas sans conséquence pour l'employeur négligent, la sanction encourue en cas de contentieux prud'homal étant celle du **licenciement abusif**.

Sources

> Le contrôle biométrique d'horaires des salariés n'est plus autorisé.

(1) [Délib. n° 2012-322](#) du 20-9-2012.

Il convient de :

- mettre en place un planning de suppression des fichiers contenant des données biométriques.

- faire valider par le Comité d'entreprise les nouvelles fonctionnalités de pointage utilisées.

> Récents outils de la gouvernance d'entreprise, les chartes posent la question de leur régime juridique lorsqu'un employeur se fonde sur une de leurs dispositions pour sanctionner un salarié.

(2) [Cass. soc 9-5-2012 n°11-13687](#).

[EMMANUEL WALLE](#)
[ANNE ROBINET](#)
[NAOMI SUCHOD](#)



Prochains événements

Anticiper l'adoption du nouveau règlement protection des données personnelles : 19 décembre 2012

- **Alain Bensoussan** animera un petit-déjeuner débat consacré au projet de règlement visant à réformer le cadre de la protection des données personnelles en Europe.
- Si pour les entreprises, le projet va vers une simplification en matière de formalités administratives, il les soumet à des obligations accrues pour une meilleure protection des personnes : reconnaissance d'un droit à l'oubli et d'un droit à la portabilité des données ; clarification des règles sur le recueil du consentement ; désignation obligatoire d'un CIL ; politique de Privacy by Design ; étude d'impact obligatoire, etc.
- Ce petit-déjeuner débat a pour objectifs :
 - d'évaluer l'impact de la future réglementation sur la politique de protection des données personnelles de l'entreprise pour, le cas échéant, adapter cette politique ;
 - d'appréhender, en amont, les modifications induites par le projet de règlement, afin d'assurer la conformité de l'entreprise dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.
- S'agissant d'un règlement européen, il ne fera pas l'objet d'une transposition dans le droit national et sera d'application immédiate.
- Le petit-déjeuner débat aura lieu le 16 janvier 2013 de 9 heures à 11 heures (accueil à partir de 8 heures 30), dans les locaux du [29, rue du Colonel Avia 75015 Paris](#).
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 10 décembre 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

Open innovation et Propriété intellectuelle : enjeux et risques : 16 janvier 2013

- **Laurence Tellier-Loniewski**, directeur du pôle propriété intellectuelle et **Claudine Salomon**, directeur du département Droit et Politique industrielle animeront aux côtés d'**Anne Laurent** directrice du service juridique de Propriété intellectuelle Europe du groupe Salomon [Amer Sports](#), un petit-déjeuner débat consacré aux enjeux et risques de l'open innovation.
- L'open innovation née du développement des réseaux sociaux et des pratiques collaboratives offre aux entreprises une réelle opportunité de profiter de l'intelligence collective d'une communauté de contributeurs.
- Cette pratique qui connaît un engouement certain dans le monde industriel n'est toutefois pas dénuée de risques au regard des droits de propriété intellectuelle que l'entreprise initiatrice pourrait revendiquer.
 - Comment appréhender les problématiques juridiques de l'open innovation ?
 - En particulier comment concilier la protection des idées, des concepts, du savoir-faire, des inventions brevetables, des innovations protégées par le droit d'auteur, des dessins et modèles, et des marques avec le monde de l'open innovation ?
 - Comment mettre en place une politique de l'open innovation en préservant la confidentialité d'une innovation, sa traçabilité et sa validité ?
 - Comment anticiper les risques de contrefaçon ?
 - Comment organiser une architecture contractuelle appropriée et prévoir une contrepartie équitable ?
 - Plus généralement comment mettre en place une organisation pertinente en utilisant des outils contractuels et des outils internes adaptés à l'open innovation ?
- Telles sont les questions qui seront abordées lors de ce petit-déjeuner.
- Anne Laurent livrera son témoignage de spécialiste de la propriété intellectuelle dans une entreprise très active en matière de dépôts de brevets et de membre du comité du groupe français de l'AIPPI (Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle).
- Le petit-déjeuner débat aura lieu le 16 janvier 2013 de 9 heures à 11 heures (accueil à partir de 8 heures 30), dans les locaux du [29, rue du Colonel Avia 75015 Paris](#).
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 11 janvier 2013 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit-déjeuner à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [Bulletin inscription](#) joint au 01 41 33 35 36.



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Les pratiques commerciales trompeuses des sites de réservation d'hôtel

- La Federal Trade Commission a mis en garde 22 opérateurs du secteur hôtelier à propos de leurs sites de réservation en ligne qui enfreignent la loi en n'indiquant pas la totalité des frais de séjours que les consommateurs peuvent s'attendre à payer pour leur chambre d'hôtel.
- « Les consommateurs ont le droit de savoir à l'avance le coût total de leur séjour à l'hôtel », a déclaré le président de la Commission fédérale du commerce Jon Leibowitz.



Lexing Etats-Unis

[IT Law Group](#)

[Novembre 2012](#)

Le secret professionnel de l'avocat dans le système judiciaire canadien

- Depuis quelques années, et particulièrement avec le resserrement de certaines normes législatives ou réglementaires, notamment dans le secteur des marchés financiers, les organismes réglementaires tels l'Agence de revenu du Québec, l'Autorité des marchés financiers, et autres organismes, se prévalent de plus en plus fréquemment des dispositions législatives leur permettant d'exercer leurs pouvoirs de saisie, de perquisition et d'enquête.
- Le Cabinet Langlois, Kronström, Desjardins rappelle l'importance de ce droit substantiel fondamental dans le système judiciaire canadien et la prudence qui s'impose aux entreprises faisant l'objet d'une demande de divulgation.



Lexing Canada

[Langlois, Kronström, Desjardins](#)

[Octobre 2012.](#)

Nouvelle version du portail de jurisprudence bilingue (arabe et français)

- Le Cabinet Bassamat lance la nouvelle version du portail <http://www.jurisprudence.ma> avec un moteur de recherche bilingue.
- Le nouveau portail « Jurisprudence.ma » lancé en novembre 2012 respecte les exigences du Web 2.0 :
 - un site internet propice au partage sur les réseaux sociaux (Permettant le partage des décisions sur Facebook et Twitter)
 - à la recherche et la consultation bilingue (arabe et française),
 - et à l'ergonomie plus aboutie.
- Le moteur de recherche Jurisprudence dont la nouvelle version a été mise en ligne en novembre 2012 permet aux utilisateurs de rechercher une décision par thèmes, dates, juridictions, mots-clés, numéro de la décision, etc. et d'accéder à son résumé en langue française et à la décision en langue arabe.



Lexing Maroc

[Cabinet Bassamat & Associée, Fassi-Fihri Bassamat](#)

Les décodeurs pirates ne violent pas le droit d'auteur

- Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt le 11 octobre 2012 qui donne tort à la cour cantonale d'avoir condamné en 2011 un revendeur jurassien pour avoir vendu des décodeurs permettant de regarder illégalement Canal+. Cette décision va faire jurisprudence pour les autres plaintes similaires déposées par Canal+ et NagraVision en Suisse romande.
- Le Tribunal estime que le revendeur ne peut être condamné pour avoir vendu des décodeurs dans la mesure où le délai de prescription de 3 ans entre les faits et le jugement a été dépassé.



Sébastien Fanti

[Novembre 2012](#)



Lutter contre la prolifération des normes

- Une **proposition de loi** a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le **13 novembre 2012** visant à mettre en œuvre une différenciation des normes applicables sur les territoires (1).
- La prolifération des normes est devenue depuis une vingtaine d'années un sujet récurrent. Les règles sont **surabondantes**, pas toujours en adéquation avec les spécificités locales et sont parfois un **frein à la réalisation de certains projets**.
- Une grande partie de la population qui vit hors des pôles urbains croulent sous le poids de **contraintes démesurées** par rapport à leurs besoins, à leurs conditions de vie et à leurs capacités financières.

(1) [Doc Ass. nat. n° 329 du 13-11-2012.](#)

Stratégie pour la passation électronique des marchés publics

- Un avis du Comité économique et social européen (CESE) du **14 novembre 2012** présente une analyse approfondie de l'état actuel dans les pays membres, propose des solutions concrètes et donne un jugement objectif de la stratégie de la CE pour la passation électronique (2).

(2) [Avis INT/646 du CESE du 14-11-2012.](#)

Exploiter le potentiel de l'informatique en nuage en Europe

- Un avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) du **16 novembre 2012** a été adopté sur les actions clés et les mesures visant à accélérer l'utilisation de services de **Cloud computing en Europe** (3).
- L'avis du CEPD aborde les défis pour la protection des données engendrés par le Cloud et la façon dont la proposition de règlement de protection des données y répondra lorsque les règles révisées entreront en vigueur.

(3) [Site du CEPD](#) – Avis (30 p.) et Communiqué (2 p.) du 16-11-2012.

Opérateur télécoms : contrôles de sécurité et d'intégrité

- Un décret du **15 novembre 2012** (4) définit les conditions dans lesquelles le ministre chargé des communications électroniques peut imposer aux opérateurs de communications électroniques de soumettre leurs **installations, réseaux et services** à des contrôles de sécurité et d'intégrité au titre de l'art. L33-10 du CPCE.
- Il précise également les **modalités d'habilitation** des organismes qualifiés indépendants qui peuvent être chargés d'effectuer ce contrôle lorsque aucun service de l'Etat ne peut l'effectuer ou lorsque aucun impératif relatif à la défense nationale ou à la sécurité publique ne s'y oppose.

(4) [Décret n° 2012-1266 du 15-11-2012.](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

©Alain Bensoussan 2012